



LIGNES DIRECTRICES SUR LES OBLIGATIONS DE VIGILANCE A L'ÉGARD DES CLIENTS ET DE LEURS BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Textes de référence: articles L. 561-2-2, L. 561-4-1 à L. 561-12 et R. 561-1 à R. 561-22-1 du code monétaire et financier et articles 320-20, 321-147, 325-22, 325-62 du règlement général de l'AMF

Au terme des articles L. 561-4-1 et suivants du code monétaire et financier, les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LCB-FT ») ont des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Les présentes lignes directrices ont pour objectif d'accompagner les sociétés de gestion de placements collectifs¹, les placements collectifs de droit français² lorsqu'ils sont autogérés, les succursales des sociétés de gestion européennes d'OPCVM ou de FIA mentionnées aux articles L. 532-20-1 et L. 532-21-3 du code monétaire et financier, les conseillers en investissements financiers et les conseillers en investissement participatif (ci-après « les entités assujetties » ou « les assujettis ») dans leur mise en œuvre. Celle-ci repose sur une approche par les risques : les assujettis se réfèrent utilement à la Position – Recommandation DOC-2019-15 sur l'Approche par les risques en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

1. NOTIONS DE CLIENT, RELATION D'AFFAIRES ET BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

1.1. La distinction entre la relation d'affaires et client occasionnel

La relation d'affaires est définie, pour les besoins de la LCB-FT, à l'article L. 561-2-1 du code monétaire et financier.

Elle couvre au moins :

- le client et, le cas échéant, la personne qui agit pour son compte en vertu de la loi ou d'un contrat ;
- le cas échéant, le ou les bénéficiaires effectifs du client.

Une personne est considérée comme engagée dans une relation d'affaires avec un assujetti :

- en présence d'un contrat (écrit ou non) s'il prévoit la réalisation de plusieurs opérations successives entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues ; par exemple : un mandat de gestion ;
- en l'absence de contrat, lorsqu'elle bénéficie de manière régulière de l'intervention de l'assujetti pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

La signature d'un contrat ou des conditions générales d'utilisation d'un service ou d'un produit n'est pas en soi suffisante pour caractériser une relation d'affaires.

En revanche, la durée de la relation commerciale ou professionnelle est un élément déterminant pour qualifier une relation d'affaires. Cette idée de durée se retrouve par l'emploi, à l'article L. 561-2-1, des termes « *de manière régulière* » ou « *d'une opération présentant un caractère continu* » pour décrire l'intervention d'un assujetti dans

¹ Mentionnées à l'article L. 543-1 du code monétaire et financier, c'est à dire les sociétés de gestion de portefeuille (« SGP »), les personnes morales qui gèrent des FIA mentionnés au 3° du III de l'article L. 214-24, les gestionnaires des fonds EUVECA et EUSEF.

² Mentionnés au I. de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier

le cadre d'une relation d'affaires. La notion de relation d'affaires renvoie ainsi à celle de client habituel. Dès lors que la relation commerciale ou professionnelle s'inscrit dans une certaine durée, la fréquence à laquelle le client sollicite l'intervention de l'assujetti est sans incidence sur la caractérisation de la relation d'affaires.

À l'inverse, lorsque les opérations réalisées sont par nature ponctuelles, leur fréquence est déterminante pour qualifier une relation d'affaires.

L'assujetti doit distinguer ses clients occasionnels de ses relations d'affaires dans sa classification des risques.

Le client occasionnel, visé au II de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier et défini à l'article R. 561-10 I du même code est le client « *de passage* » qui sollicite l'assujetti dans le but de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assisté dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles. L'assujetti sera tenu des mêmes diligences vis-à-vis d'un client occasionnel en application conjointe de l'article L. 561-5 II et du II de l'article R. 561-10 du code monétaire et financier, notamment, dans les cas suivants :

- en cas de soupçon que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, en ce comprises les opérations devant donner lieu à déclaration de soupçon ;
- Ou, lorsque le montant de l'opération ou d'opérations liées excède 15 000 € ;
- Ou, lorsque le montant de l'opération ou d'opérations liées réglées en espèces excède 10 000 euros ;

1.2. Le client des sociétés de gestion au sens des Orientations sur les facteurs de risque

Comme indiqué dans la Position AMF n°2019-14, l'AMF se conforme aux Orientations communes des Autorités européennes de surveillance sur les facteurs de risque (JC 2017 37).

Au terme des §218 et 219, reproduits ci-après, du Chapitre 9 de ces Orientations relatif aux fournisseurs de fonds d'investissement, le client de la société de gestion de portefeuille est défini en fonction du mode de souscription des parts ou actions du placement collectif géré par la société de gestion de portefeuille :

« Les mesures que les fonds ou les gestionnaires de fonds devraient prendre pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle dépendront des modalités de souscription du fonds par le client ou l'investisseur (lorsque l'investisseur n'est pas le client). Le fonds ou le gestionnaire du fonds devrait également prendre des mesures fondées sur son appréciation des risques pour identifier et vérifier l'identité des personnes physiques éventuelles, qui possèdent ou contrôlent le client en dernier ressort (ou au nom desquelles la transaction est exécutée), par exemple en demandant à l'investisseur potentiel de déclarer, lorsqu'il demande à souscrire au fonds pour la première fois, s'il investit pour son propre compte ou s'il agit en tant qu'intermédiaire investissant au nom d'un tiers.

219. Le client est:

- a. une personne physique ou morale qui souscrit directement des parts ou des actions d'un fonds pour son propre compte, et non pour le compte d'autres investisseurs sous-jacents; ou
- b. un établissement qui, dans le cadre de son activité économique, souscrit directement des parts ou des actions en son nom, et qui exerce un contrôle sur l'investissement au profit d'un ou de plusieurs tiers en dernier ressort qui ne contrôlent pas l'investissement ou les décisions d'investissement; ou
- c. un établissement, par exemple un intermédiaire financier, qui agit en son nom et est le propriétaire officiel des actions ou des parts, mais qui agit pour le compte et suivant les instructions spécifiques d'un ou de plusieurs tiers (par exemple, parce que l'intermédiaire financier est un mandataire («nominee»), un courtier, l'exploitant d'un compte commun («pooled account») multi-clients /d'un compte de type omnibus, ou l'exploitant d'un arrangement similaire de type passif); ou

d. le client d'un établissement, par exemple le client d'un intermédiaire financier, lorsque l'établissement n'est pas le propriétaire officiel des actions ou des parts (par exemple, parce que le fonds d'investissement a recours à un intermédiaire financier pour distribuer les actions ou les parts d'un fonds, et que l'investisseur souscrit des parts ou des actions par l'intermédiaire de l'établissement et l'établissement ne devient pas le propriétaire légal des parts ou des actions). »

Lorsque la société de gestion de portefeuille ne commercialise pas directement les parts ou actions de placements collectifs mais recourt à un ou plusieurs prestataires de services d'investissement, CIF ou distributeur(s) étrangers(s), l'AMF considère que le client est déterminé selon la qualité de la personne inscrite sur le registre du placement collectif au titre de la tenue de compte émission :

- Lorsque le nom de l'investisseur final apparaît sur le registre en qualité de propriétaire officiel des titres, le client à l'égard duquel la société de gestion de portefeuille devrait appliquer les mesures de vigilance est cet investisseur final (l'actionnaire ou le porteur de parts du placement collectif), en application du d) du §219 des Orientations ;
- Lorsque figure au registre le nom d'un intermédiaire financier (par exemple un teneur de compte conservateur ou un membre adhérent Euroclear) agissant en son nom et pour le compte de l'investisseur final, le client à l'égard duquel la société de gestion de portefeuille devrait appliquer les mesures de vigilance est cet intermédiaire financier, en application du c) du §219 des Orientations.

Les mesures de vigilance (dont l'identification) s'agissant des membres adhérents Euroclear peuvent s'appuyer sur des diligences effectuées par des tiers assujettis eux-mêmes en relation avec des adhérents.

La définition du client de la société de gestion de portefeuille, au sens de ces Orientations, soit « au passif » des fonds est sans préjudice de la caractérisation d'une relation d'affaires à l'actif³.

1.3. Le client des CIF et des CIP

Les clients d'un CIF sont non seulement les clients à qui le CIF fournit les services et activités mentionnés au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier mais également les partenaires avec lesquels le CIF noue une relation d'affaires que celle-ci soit professionnelle ou commerciale, dès lors qu'elle est en lien avec les services et activités susmentionnés et qu'elle s'inscrit dans la durée. Figure ainsi parmi ces partenaires du CIF les producteurs d'instruments financiers que le CIF commercialise ou les apporteurs d'affaires auxquels peut faire appel le CIF.

Les clients d'un CIP sont non seulement les clients à qui le CIP fournit le service de conseil en investissement mais également les clients du CIP à qui ce dernier fournit des services ou activités mentionnés à l'article L. 547-1 du code monétaire et financier ainsi que les partenaires avec lesquels le CIP noue une relation d'affaires que celle-ci soit professionnelle ou commerciale, dès lors qu'elle est en lien avec le service de conseil en investissement et qu'elle s'inscrit dans la durée. A ce titre, les partenaires sont notamment les émetteurs de titres de capital, de titres de créance, de parts sociales (coopératives constituées sous forme de société anonyme) ou de minibons faisant l'objet des offres proposées par la plateforme ou les apporteurs d'affaires auxquels le CIP peut avoir recours.

1.4. Le bénéficiaire effectif

Dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'objectif est notamment d'empêcher, par une transparence suffisante, l'utilisation de structures « écran » par les blanchisseurs de capitaux et ceux qui financent le terrorisme. Il est ainsi indispensable que les assujettis déterminent les personnes physiques qui doivent être considérées comme bénéficiaires effectifs, dans les conditions prévues par la réglementation.

³ Position-Recommandation AMF DOC 2019-15 : Lignes directrices sur l'Approche par les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le législateur français a défini le bénéficiaire effectif à l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier, comme la ou les personnes physiques :

- soit qui contrôle(nt) en dernier lieu, directement ou indirectement, le client lorsque ce dernier est une personne morale ou une construction juridique du type fiducie ou trust,
- soit pour laquelle ou lesquelles une opération est exécutée ou une activité exercée.

Le bénéficiaire effectif s'entend donc d'une ou plusieurs personne(s) physique(s).

➤ Existe-t-il obligatoirement un bénéficiaire effectif distinct du client ?

Lorsque le client, personne physique, agit pour son compte propre, il est le bénéficiaire final et réel de l'opération. Dans ce cas, il n'y a pas de bénéficiaire effectif distinct.

La recherche du bénéficiaire effectif (ou des bénéficiaires effectifs) est requise lorsque le client n'est pas la personne bénéficiaire de l'opération, soit parce qu'une personne morale fait écran, soit parce qu'une personne physique agit pour le compte d'une autre.

Lorsque le client est une société (1.3.1), un placement collectif (1.3.2) ou intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger (1.3.3), le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) sont les personnes physiques qui répondent aux critères énoncés aux articles R. 561-1 à R. 561-3-0 du code monétaire et financier.

1.4.1. Le client est une société

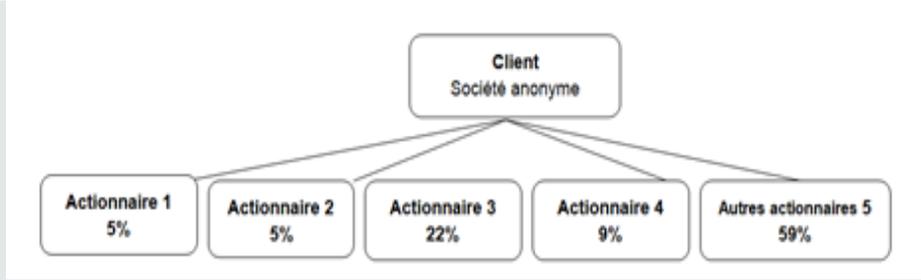
Si le client est une société, l'assujetti doit considérer comme bénéficiaire(s) effectif(s), en application du premier alinéa de l'article R. 561-1 du code monétaire et financier :

- soit la ou les personne(s) physique(s) qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société. Le calcul de ce pourcentage prend en compte la chaîne de détention, le cas échéant.
- soit la ou les personne(s) physique(s) qui exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce, c'est à dire lorsqu'elle(s) détermine(nt) en fait, par les droits de vote dont elle(s) dispose(nt), les décisions dans les assemblées générales de cette société ou lorsqu'elle(s) est/sont associée(s) ou actionnaire(s) de cette société et dispose(nt) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

Notion de « bénéficiaire en dernier ressort » : Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus au premier alinéa de l'article R. 561-1 du code monétaire et financier et que l'assujetti n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre de la société cliente, le second alinéa de l'article R. 561-1 du code monétaire et financier permet à l'assujetti de déterminer un bénéficiaire effectif en dernier ressort.

Ce bénéficiaire effectif en dernier ressort est le représentant légal de la société (par exemple, le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ou le président des sociétés par actions simplifiées). Si le représentant légal est une personne morale, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement la personne morale.

Exemple : Le schéma ci-après illustre le cas d'un assujetti relevant de la compétence de l'AMF dont le client est une société anonyme dont le capital est détenu par plusieurs actionnaires personnes physiques.



Le cartouche « Autres actionnaires n°5 », renvoie à un groupe d'actionnaires personnes physiques très éclaté (détenion de capital par actionnaire inférieure à 5%). Par hypothèse, à chacune des actions est attaché un droit de vote simple.

En présence d'une telle situation, le professionnel doit rechercher le(les) bénéficiaire(s) effectif(s) éventuel(s) répondant aux critères prévus à l'article R. 561-1 du code monétaire et financier.

Dans cet exemple :

Il n'existe pas de personne physique qui réponde à la définition de bénéficiaire effectif au titre de la personne physique qui détient, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société cliente.

En revanche, l'assujetti concerné doit rechercher si certains actionnaires, sans détenir plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société cliente « exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société » soit parce qu'ils déterminent en fait, par les droits de vote dont ils disposent, les décisions dans les assemblées générales de cette société, soit parce qu'ils dispose(nt) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société

Il s'interrogera donc sur l'importance de la part (22%) détenue par l'actionnaire 3 au regard de celle des autres actionnaires, s'il exerce le pouvoir de contrôle exprimé à l'article R. 561-1 du code monétaire et financier.

Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus au premier alinéa de l'article R. 561-1 du code monétaire et financier et que l'assujetti n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre de la société cliente, le bénéficiaire effectif en dernier ressort est le représentant légal de la société (par exemple, le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ou le président des sociétés par actions simplifiées).

1.4.2. Le client est un placement collectif

Ce client peut-être un placement collectif français⁴ ou son équivalent en droit étranger.

Les placements collectifs de droit français revêtent deux formes juridiques :

- **Les placements collectifs ne disposant pas de la personnalité morale**, tels que les OPCVM et FIVG constitués sous la forme de fonds communs de placement, les fonds de capital investissement, les fonds communs de titrisation, les fonds de placement immobilier.... La gestion de ce type de placement collectif et sa représentation à l'égard des tiers sont assurées par une société de gestion ;
- **Les placements collectifs dotés de la personnalité morale (forme sociale)**, telles que les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés de libre partenariat, les sociétés civiles de placement immobilier, les sociétés d'investissement à capital fixe, les sociétés d'épargne forestière, les sociétés de

⁴ La liste des placements collectifs de droit français est fixée aux articles L. 214-1 du code monétaire et financier.

placement à prépondérance immobilière à capital variable, les sociétés de titrisation... La gestion de ce type de placement collectif et sa représentation à l'égard des tiers sont également⁵ assurées par une société de gestion.

Au regard de l'article R. 561-2 du code monétaire et financier, l'assujetti doit considérer comme bénéficiaire(s) effectif(s)⁶, la(les) personne(s) physique(s) qui :

- soit détien(nen)t, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions ou droits de vote du placement collectif. Le calcul de ce pourcentage prend en compte la chaîne de détention (cf : paragraphe 1.3.5) ;
- soit exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce sur le placement collectif (c'est à dire lorsqu'elle(s) détermine(nt) en fait, par les droits de vote dont elle(s) dispose(nt), les décisions dans les assemblées générales du placement collectif ou lorsqu'elle(s) est/sont associée(s) ou actionnaire(s) de ce placement collectif et dispose(nt) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de ce placement collectif) ou, si ce dernier n'est pas une société, sur la société de gestion de ce placement collectif.

Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères ci-dessus, et que l'assujetti n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du placement collectif, le bénéficiaire effectif est :

- lorsque le placement collectif est une société, la ou les personnes physiques représentants légaux déterminées conformément aux dispositions de l'article R. 561-1 (par exemple, le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ou le président des sociétés par actions simplifiée) ou lorsque ce placement collectif est géré par une société de gestion, la ou les personnes physiques dirigeant effectivement cette société de gestion au sens du 4 du II de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier ; ou
- lorsque le placement collectif n'est pas une société, la ou les personnes physiques dirigeant effectivement la société de gestion de portefeuille⁷.

1er exemple : Placement collectif sans personnalité morale

Le schéma ci-après illustre le cas d'un assujetti relevant de la compétence de l'AMF ayant pour « client » un OPCVM constitué sous la forme d'un fond commun de placement (FCP) agréé de droit français, dont la gestion et la représentation à l'égard des tiers sont assurées par une société de gestion de portefeuille, société anonyme (actions à vote simple).



En présence d'une telle situation, l'assujetti doit rechercher le(les) bénéficiaire(s) effectif(s) éventuel(s) répondant,

⁵ Sauf cas des SICAV autogérées (1 cas à ce jour). Dans les autres cas, des délégations globales à une société de gestion sont mises en place.

⁶ En pratique, la question de l'identification du bénéficiaire effectif du placement collectif d'une société de gestion se pose lorsque cette dernière passe un ordre pour le compte de l'OPC

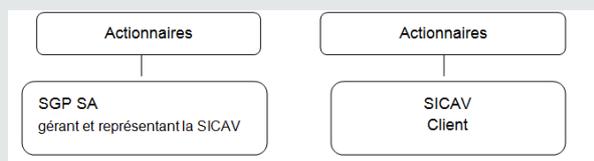
⁷ au sens du 4 du II de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier

- soit à la définition de la(les) personne(s) physique(s) détenant directement ou indirectement plus de 25% des parts dudit FCP ;
- soit à celle de la(les) personne(s) physique(s) qui exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce sur la société de gestion de portefeuille représentant le FCP. En l'espèce, cela vise la(les) personne(s) physique(s) qui déterminent en fait, par les droits de vote dont elles disposent, les décisions dans les assemblées générales de la société de gestion de portefeuille ou qui dispose(nt) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société de gestion de portefeuille.

Si aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les deux critères exposés ci-avant, et que l'assujetti n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du FCP, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physique(s) qui assurent la direction effective de la société de gestion de portefeuille.

2ème exemple : Placement collectif doté de la personnalité morale

Le schéma ci-après illustre le cas d'un assujetti relevant de la compétence de l'AMF ayant pour client un OPCVM constitué sous la forme d'une SICAV de droit français agréée, dont la gestion et la représentation à l'égard des tiers est assurée par une société de gestion de portefeuille (société anonyme à action à vote simple).



Dans cet exemple, l'assujetti doit rechercher le(les) bénéficiaire(s) effectif(s) éventuel(s) répondant, soit à la définition de la(les) personne(s) physique(s) détenant directement ou indirectement plus de 25% des actions ou droits de vote de la SICAV⁸, soit à celle de la(les) personne(s) physique(s) qui exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la SICAV parce qu'elles déterminent en fait, par les droits de vote dont elles disposent, les décisions dans les assemblées générales de la SICAV ou dispose(nt) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la SICAV.

Si aucune personne physique n'a pu être identifiée dans le cadre de ces recherches, et que l'assujetti n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre de la SICAV, le second alinéa de l'article R. 561-2 du code monétaire et financier permet à l'assujetti de déterminer un bénéficiaire effectif en dernier ressort. Ce bénéficiaire effectif en dernier ressort est la ou les personnes physique(s) représentants légaux de la SICAV (par exemple, le directeur général si la SICAV est une société anonyme ou le président si la SICAV est une société par action simplifiée) ou lorsque la SICAV est gérée par une société de gestion, la ou les personnes physiques dirigeants effectivement cette société de gestion au sens du 4 du II de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier. Si les représentants légaux sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales.

Enfin, il convient de souligner que, suivant les services fournis et les opérations effectuées, lorsqu'une personne mentionnée au 6° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier peut avoir pour client, non pas le placement

⁸ En s'assurant qu'il n'existe pas un contrôle tel que visé à l'article R.561-2 par exemple du fait « d'entente » entre certains actionnaires de la SICAV.

collectif mais bien la société de gestion de placements collectifs (c'est le cas en particulier lorsque cette personne fournit à la société de gestion de placements collectifs le service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers ou le service d'exécution d'ordres dans le cadre de la gestion financière des placements collectifs par la société de gestion de placements collectifs), alors, c'est sur la base du risque que présente la société de gestion de placements collectifs que sont mises en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et en particulier l'identification du (des) bénéficiaire(s) effectif(s).

1.4.3. Le client est une personne morale autre qu'une société ou un placement collectif⁹

Conformément à l'article R. 561-3 du code monétaire et financier, si le client est une personne morale qui n'est ni une société ni un placement collectif, l'assujetti doit considérer comme bénéficiaire(s) effectif(s), la(les) personne(s) physique(s) satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

- Elles sont titulaires, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la personne morale (1° de l'article R. 561-3 du code monétaire et financier) ;
- Elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la personne morale (2° de l'article R. 561-3 du code monétaire et financier) ;
- Elles disposent d'un pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale (3° de l'article R. 561-3 du code monétaire et financier) ;
- Elles exercent par d'autres moyens un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale (4° de l'article R. 561-3 du code monétaire et financier).

Si aucune personne physique n'a pu être identifiée comme bénéficiaire effectif selon ces critères et que l'assujetti n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client, l'article R. 561-3 permet à l'assujetti de déterminer un bénéficiaire effectif en dernier ressort. Ce bénéficiaire effectif en dernier ressort est la ou les personnes physiques qui représentent légalement la personne morale. Ainsi, lorsque le client est une association, une fondation, un fonds de dotation ou un groupement d'intérêt économique, le bénéficiaire effectif est :

- a) Le ou les représentants légaux de l'association ;
- b) Le président, le directeur général ainsi que, le cas échéant, le ou les membres du directoire de la fondation ;
- c) Le président du fonds de dotation ;
- d) La ou les personnes physiques et, le cas échéant, le représentant permanent des personnes morales, désignées administrateurs du groupement d'intérêt économique.

Exemple : le client de l'assujetti relevant de la compétence de l'AMF est une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901¹⁰.

Les personnes physiques, membres de l'association, qui jouissent ou pourraient être amenées à jouir, à tout moment de la vie de l'association, d'un droit de reprise¹¹ sur leurs apports personnels¹², que ce droit de reprise soit inscrit dans les statuts ou qu'il résulte d'une décision prise par l'assemblée générale, doivent être considérées comme bénéficiaires effectifs au sens de l'article R.561-3 du code monétaire et financier au titre des personnes ayant vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de plus de 25% du capital de l'association.

⁹ Entrent notamment dans cette catégorie, les associations, les fondations d'entreprise ou les groupements d'intérêt économique.

¹⁰ L'assujetti doit vérifier ce point.

¹¹ On entend par droit de reprise, la possibilité pour un membre d'association de reprendre son apport qu'il soit matériel ou en numéraire.

¹² Lorsqu'une personne transfère à une association la propriété ou la jouissance d'un bien, elle fait un apport.

1.4.4. Le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger

Conformément à l'article R. 561-3-0 du code monétaire et financier, si le client intervient dans le cadre d'une fiducie¹³ ou de tout autre dispositif juridique comparable (patrimoine d'affectation) relevant d'un droit étranger¹⁴, l'assujetti relevant de la compétence de l'AMF doit considérer comme bénéficiaire effectif, toute personne physique satisfaisant l'une des conditions suivantes :

- Elle a la qualité de constituant, de fiduciaire, de bénéficiaire, de tiers protecteur dans les conditions prévues au titre XIV du livre III du code civil, ou de constituant, d'administrateur, de bénéficiaire ou de protecteur dans les cas des trusts ou de tout autre dispositif juridique comparable de droit étranger ;
- Elle détient, directement ou indirectement, plus de 25 % des biens, des droits ou des sûretés compris dans un patrimoine fiduciaire ou dans tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger
- Elle a vocation, par l'effet d'un acte juridique l'ayant désignée à cette fin, à devenir titulaire directement ou indirectement de plus de 25% des biens, des droits ou des sûretés compris dans le patrimoine fiduciaire ou dans tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
- Elle appartient à la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou opère, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées
- Elle exerce par d'autres moyens un pouvoir de contrôle sur les biens, les droits ou les sûretés compris dans un patrimoine fiduciaire ou dans tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger.

1.4.5. En cas de chaîne de détention

Il se peut que l'assujetti soit en présence d'une « chaîne de détention » qu'il convient de remonter afin de parvenir à la (aux) personne(s) physique(s) ultime(s) répondant aux critères légaux et réglementaires d'un (des) bénéficiaire(s) effectif(s).

Position

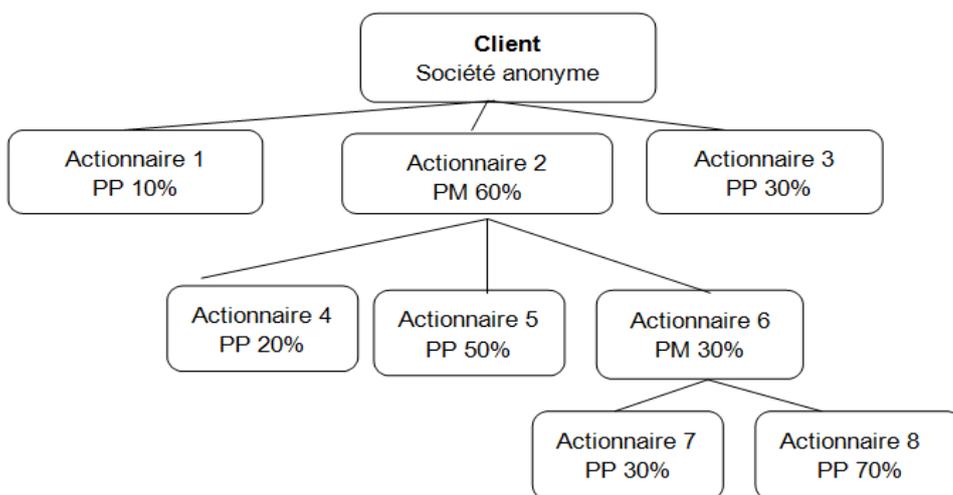
Dans le cas d'une chaîne de détention, l'assujetti doit rechercher les personnes physiques présentes à chacun des niveaux de la chaîne et s'attacher pour chacune d'elles à calculer les pourcentages de détention du capital ou des droits de vote du client.

¹³ La fiducie a été introduite dans le [Code civil](#) (articles [2011](#) et suivants) par la [loi du 19 février 2007](#). Elle est définie comme « l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ».

¹⁴ Entrent dans la catégorie des patrimoines d'affectation relevant d'un droit étranger, par exemple et à titre non exhaustif, le *trust* anglo-saxon, le *treuhand* allemand, la *fideicomiso* mexicaine, la fiducie suisse, la fiducie canadienne, la fondation au Liechtenstein, le wakf dans le droit musulman.

1er exemple

Le schéma ci-après illustre le cas d'un assujetti relevant de la compétence de l'AMF ayant pour client une société anonyme dont le capital (1 action = 1 droit de vote) est détenu par une chaîne d'actionnaires 1 à 8, personnes physiques (PP) ou personnes morales (PM), répartis sur trois niveaux :



En présence d'une telle situation, l'assujetti doit s'intéresser aux actionnaires personnes physiques à chaque niveau (actionnaires 1, 3, 4, 5, 7 et 8 en l'espèce) et voir s'ils répondent ou non, aux critères caractérisant les bénéficiaires effectifs visés à l'article R. 561-1 alinéa 1 du code monétaire et financier.

Recherche des actionnaires répondant au critère d'une détention supérieure à 25% du capital ou des droits de vote du client :

- Niveau 1 :
 - L'actionnaire 1 n'est pas un bénéficiaire effectif (personne physique détenant directement 10% du capital du client).
 - L'actionnaire 2 n'est pas un bénéficiaire effectif (personne morale)
 - L'actionnaire 3 est un bénéficiaire effectif (personne physique détenant directement 30% du capital du client).
- Niveau 2 :
 - L'actionnaire 4 n'est pas un bénéficiaire effectif (personne physique détenant indirectement 12% du capital du client (via l'actionnaire 2 = $60\% \times 20\%$)).
 - L'actionnaire 5 est un bénéficiaire effectif (personne physique détenant indirectement 30% du capital du client (via l'actionnaire 2 = $60\% \times 50\%$)).
 - L'actionnaire 6 n'est pas un bénéficiaire effectif (personne morale détenant indirectement 18% du capital du client (via l'actionnaire 2 = $60\% \times 30\%$)).
- Niveau 3 :

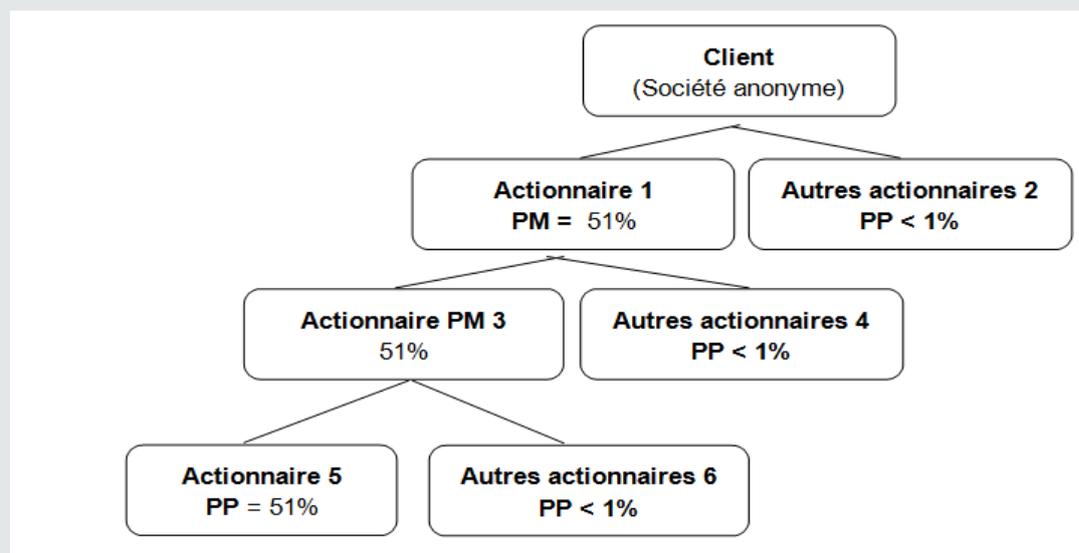
- les actionnaires 7 et 8 ne sont pas des bénéficiaires effectifs (personnes physiques détenant indirectement respectivement 5,4% et 12,6% du capital du client)¹⁵.

Au final, dans cet exemple, deux personnes physiques ont qualité de bénéficiaires effectifs (actionnaires 3 et 5) dès lors qu'ils détiennent directement ou indirectement plus de 25% du capital de la société.

Les autres personnes physiques ne rentrent pas dans la définition des bénéficiaires effectifs sauf s'ils exercent par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce.

2ème exemple :

Le schéma ci-dessous illustre le cas d'un assujetti relevant de la compétence de l'AMF qui a pour client une société anonyme dont le capital (1 action = 1 droit de vote) est détenu par une chaîne d'actionnaires (1 à 6) répartis sur 3 niveaux (personnes physiques (PP) ou personnes morales (PM)). Les cartouches « Autres actionnaires n°2, n°4 et n°6 » renvoient à des groupes d'actionnaires très diffus et sans lien entre eux (détention de capital par actionnaire inférieure à 1%).



En présence d'une telle situation, l'assujetti doit s'intéresser aux actionnaires personnes physiques à chaque niveau (actionnaires 2, 4, 5, 6 en l'espèce) et voir si elles répondent ou non, aux critères caractérisant un bénéficiaire effectif de l'article R. 561-1 alinéa 1 du code monétaire et financier.

Il n'existe pas, dans l'exemple ci-dessus, de personne physique qui réponde à la définition de bénéficiaire effectif donnée à l'article R. 561-1 alinéa 1 du code précité, au titre de la détention directe ou indirecte de plus de 25% du capital du client. En effet, l'actionnaire 5 ne détient indirectement, par l'intermédiaire des actionnaires 1 et 3, que 13%¹⁶ du capital de la société anonyme cliente et les « Autres actionnaires » moins de 1% chacun.

L'actionnaire 5 pourrait toutefois être considéré comme répondant à la définition de bénéficiaire effectif mentionnée à l'article R. 561-1 du code monétaire et financier, s'agissant d'une personne physique susceptible

¹⁵ 5,4% via les actionnaires 2 et 6 = (60% x 30% x 30%) et 12,6% via les actionnaires 2 et 6 = (60% x 30% x 70%).

¹⁶ 51% x 51% x 51% = 13,2%.

d'exercer, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur le client au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce. Au final, le bénéficiaire effectif serait l'actionnaire 5.

Si l'actionnaire 5 n'exerce pas un pouvoir de contrôle sur le client au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce, le client étant une société anonyme, et en l'absence de soupçon de l'assujetti, son représentant légal est le bénéficiaire effectif de dernier ressort au sens de l'alinéa 2 de l'article R. 561-1 du Code monétaire et financier.

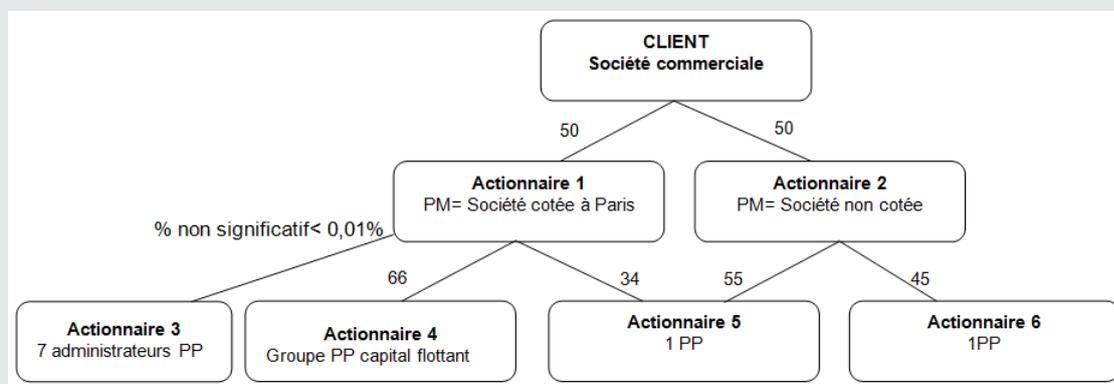
3ème exemple

Le schéma ci-après illustre le cas d'un assujetti relevant de la compétence de l'AMF ayant pour client une société anonyme dont le capital est détenu par une chaîne d'actionnaires (1 à 6), personnes physiques (PP) ou personnes morales (PM), répartis sur deux niveaux comme suit :

- Au premier niveau, s'interposent deux sociétés, dont l'une a ses titres admis à la négociation sur un marché réglementé en France et dont le capital flottant représente 66% du capital. Ce flottant est réparti entre de très nombreux actionnaires qui individuellement n'en détiennent qu'une part infime.

Au second niveau, apparaissent plusieurs actionnaires selon le schéma ci-dessous.

- Par hypothèse, il n'existe pas de personne qui exerce, par tout autre moyen un pouvoir de contrôle sur la société cliente au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce.



Le client étant une société, les critères à considérer sont ceux de l'article R. 561-1 du code monétaire et financier.

Les actionnaires 3, 4, 5 et 6 sont les personnes physiques dont il convient d'établir si elles constituent ou non des bénéficiaires effectifs au sens de l'article précité.

Recherche des actionnaires répondant au critère d'une détention supérieure à 25% du capital du client :

- ⇒ l'actionnaire 3 (7 administrateurs personnes physiques) ne répond pas à la définition de bénéficiaire effectif (détention indirecte via l'actionnaire 1 d'une part non significative du capital du client)
- ⇒ l'actionnaire 4 (actionnariat flottant) pourrait répondre à la définition d'un bénéficiaire effectif (détention indirecte via l'actionnaire 1) de 33% du capital du client ($50\% \times 66\%$), mais il s'agit d'actionnaires ne détenant individuellement qu'une part infime du capital du client.
- ⇒ l'actionnaire 5 constitue un bénéficiaire effectif:

- il détient indirectement 27,5% (50% x 55%) du capital du client (via la société non cotée).
- il détient indirectement 17% (50% x 34%) du capital du client (via la société cotée).

Toutefois, le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) d'une société cotée (actionnaire 1) ne fait (font) pas l'objet de l'obligation d'identification. L'actionnaire 5 doit être identifié au titre de sa détention indirecte de 27,5% (50% x 55%) du capital du client via la société non cotée.

- ⇒ l'actionnaire 6 détient indirectement (via l'actionnaire 2) 22,5% du capital du client (50% x 45%). Ainsi, l'actionnaire 6 n'est pas un bénéficiaire effectif (détention < 25% du capital du client).

Au final, par hypothèse, aucune personne n'exerçant un pouvoir de contrôle au sens de l'article R. 561-1 du code monétaire et financier, seul l'actionnaire n°5 devrait faire l'objet des mesures d'identification et de vérification d'identité.

➤ Que faire lorsque la détermination d'un bénéficiaire effectif n'est pas possible ?

Les articles R. 561-1 à R. 561-3 du code monétaire et financier permettent aux assujettis, qui n'ont pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, de déterminer un bénéficiaire effectif en dernier ressort lorsque le client est une société, un placement collectif ou une personne morale qui n'est ni une société, ni un placement collectif (cf. supra).

La détermination d'un bénéficiaire effectif en dernier ressort n'est donc ni prévue lorsque le client est une fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable de droit étranger (art. R. 561-3-0), ni permise en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

Dans ces deux situations, lorsque les assujettis ne parviennent pas à déterminer le bénéficiaire effectif, **ils n'entrent pas en relation** d'affaires, conformément à l'article L. 561-8, et, en cas de soupçon, procèdent à une déclaration à TRACFIN.

2. OBLIGATIONS DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE

Les obligations de vigilance à l'égard des clients portent sur :

- l'identification et la vérification de l'identité du client (**2.1**), et le cas échéant du bénéficiaire effectif (**2.2**)
- la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires et tout autre élément d'information pertinent (**2.3**).

Elles s'appliquent avant d'entrer en relation d'affaires (**2.4**).

Suivant l'approche par les risques, les assujettis mettent en œuvre des vigilances simplifiées, complémentaires et/ou renforcées (**2.5**).

2.1. Identification et vérification de l'identité du client

2.1.1. Identification

L'identification repose sur une base déclarative et s'entend du recueil des éléments d'identité précisés à l'article R. 561-5 du code monétaire et financier :

- Nom, prénoms, date et lieu de naissance pour les personnes physiques ;

- Forme juridique, dénomination, immatriculation, adresse du siège social et adresse du lieu de direction effective de l'activité si celle-ci est différente de l'adresse du siège social pour les personnes morales¹⁷.

Les entrepreneurs individuels sont identifiés comme des personnes physiques.

Conformément à l'article R. 561-5-4 du code monétaire et financier, les assujettis identifient, dans les mêmes conditions que le client, les personnes agissant pour le compte de celui-ci en vertu de la loi ou d'un contrat (représentant légal ou statutaire ou personne disposant d'une délégation de pouvoirs). Par exemple, si le représentant légal ou le mandataire est :

- une personne physique : recueil de ses nom et prénoms, de sa date et son lieu de naissance ;
- une personne morale (cas par exemple des sociétés de gestion représentant un placement collectif qui n'est pas une société) : recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, de l'adresse de son siège social et de l'adresse du lieu de direction effective de l'activité si celle-ci est différente de l'adresse du siège social.

Conformément à l'article R. 561-5-4 du code monétaire et financier, ils vérifient également les pouvoirs de la personne qui agit pour le compte du client. À cet effet, ils recueillent un document justifiant sa qualité de représentant. Il s'agit, par exemple :

- pour le représentant d'un mineur : du livret de famille ou d'un acte de naissance ;
- pour le représentant d'un majeur protégé : du jugement de mise sous tutelle ou sous curatelle ;
- pour le représentant d'une société ou d'une association : des statuts de la société ou de l'association ou d'une délégation de pouvoir en bonne et due forme. La communication d'un extrait K-bis de moins de 3 mois peut suffire lorsque la société est établie en France et que la fonction du représentant de la personne morale figurant sur ce document permet de déterminer les pouvoirs qui lui sont attachés ;
- pour le représentant d'un organisme de placement collectif : du prospectus du fonds ou de documents équivalents permettant d'identifier la société de gestion ;
- pour le représentant légal d'une collectivité territoriale : du décret de nomination, de la délégation de pouvoir des personnes.

2.1.2. Vérification

La vérification de l'identité d'un client et de son représentant, le cas échéant, repose, conformément au 2° de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier, sur la « *présentation de tout document écrit à caractère probant* ».

En application de l'article R. 561-5-1 du code monétaire et financier, le document écrit à caractère probant peut être sur un support matériel (cf. 3° et 4° de l'article précité) ou sur un support numérique (cf. 1° et 2° de l'article précité).

- a) La vérification de l'identité du client, physiquement présent au moment de l'établissement de la relation d'affaire

La vérification de l'identité d'un client, personne physique et physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires repose sur la présentation de l'original d'un document officiel d'identité, en cours de validité et comportant sa photographie (tel qu'une carte nationale d'identité, un passeport, un titre de séjour, le récépissé de demande de titre de séjour/carte de résidence ou de demande d'asile en cours de validité). L'assujetti en prend copie ou en collecte les mentions suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document, et le cas échéant, l'a authentifié. .

¹⁷ Voir les 3° et 4° de l'article R. 561-5 du code monétaire et financier lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou lorsque le client est un placement collectif qui n'est pas une société.

Position - recommandation AMF - DOC-2019-16 – Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs

À partir du 1er janvier 2021, l'identification, elle-même, impliquera dans tous les cas la prise d'une copie du document d'identité présenté¹⁸. Dans l'intervalle, les assujettis qui recueillent les mentions listées au 3° de l'article R. 561-5-1 du code monétaire et financier¹⁹, s'assurent que le document d'identité présenté comporte chacune de ces mentions, et veillent à la qualité et au caractère complet des données saisies dans leur base clientèle.

Position

Les assujettis définissent dans leurs procédures internes l'ensemble des documents d'identité satisfaisant aux conditions requises par l'article R. 561-5-1 du code monétaire et financier, qui sont dès lors recevables à des fins de vérification de l'identité du client.

Le caractère officiel du document d'identité n'impose pas qu'il soit délivré par les autorités françaises. Il peut s'agir d'un document d'identité délivré par une autorité étrangère, la délivrance pouvant dans cette hypothèse avoir lieu dans le pays d'origine du client ou encore en France, par le consulat ou l'ambassade du pays d'origine. Cependant, les documents d'identité rédigés exclusivement en langue étrangère, dans un alphabet autre que l'alphabet latin, n'apportent une garantie réelle que s'ils sont traduits en langue française. La traduction peut être effectuée par un collaborateur, un traducteur assermenté ou tout moyen automatisé, selon une approche par les risques.

Position

Face au risque de fraude documentaire, les assujettis sont particulièrement vigilants quant à l'examen de l'authenticité du document d'identité présenté. Lorsqu'il s'avère difficile en pratique de s'en assurer, en particulier dans l'hypothèse où le document a été délivré par une autorité étrangère, les assujettis recueillent une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité de ces personnes.

La vérification de l'identité d'un client, personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, repose sur la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait de Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux, ainsi que des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. Il s'agit, par exemple :

- Pour une société : d'un extrait K-bis datant de moins de 3 mois ;
- Pour une association : d'un extrait du Journal officiel constatant sa déclaration en préfecture ;
- Pour une association ou fondation reconnue d'utilité publique : d'une copie du décret en Conseil d'État reconnaissant l'utilité publique ;
- Pour une fondation d'entreprise ou un fonds de dotation : d'un extrait du Journal officiel constatant son autorisation ou sa déclaration préfectorale ;
- Pour une entreprise commerciale établie à l'étranger : d'un enregistrement dans un registre ou d'un certificat de validité juridique de la société, accompagné, le cas échéant, d'une traduction ou encore d'une attestation de constitution de société (Certificate of incorporation) complétée par d'autres documents permettant de recueillir l'ensemble des informations requises au 4° de l'article R. 561-5-1. Lorsque l'entreprise ne peut se voir délivrer dans son pays des documents de moins de trois mois, l'assujetti s'assure auprès d'elle que les documents fournis sont à jour. Dans ce cas, ces documents sont certifiés par un représentant légal de l'entreprise ou toute personne habilitée par ce dernier qui ainsi l'atteste. Dans le cas contraire, l'assujetti recueille les actes permettant de mettre à jour les documents fournis (procès-verbaux de conseil d'administration etc.).

¹⁸ Article R. 561-5-1 3°) dans sa rédaction à compter du 1^{er} janvier 2021 – D. n°2018-284 du 18 avril 2018¹⁹ « *Nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document, et le cas échéant, l'a authentifié.* »²⁰ Mentionnées à l'article L. 561-45-1 du code monétaire et financier

¹⁹ « *Nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document, et le cas échéant, l'a authentifié.* »²⁰ Mentionnées à l'article L. 561-45-1 du code monétaire et financier

La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger.

La vérification de l'identité d'un client fiduciaire ou trust repose sur la présentation de l'original ou de la copie du contrat de fiducie ou encore, s'agissant de fiducies établies par la loi, de l'extrait du Journal officiel de la loi. Si le client a son siège social à l'étranger, la vérification de son identité repose sur la présentation de documents équivalents à ceux prévus par la réglementation française comme par exemple le trust deed ou la letter of wishes dans le cas d'un trust.

b) La vérification de l'identité du client lorsque l'entrée en relation d'affaires se fait à distance

Les mesures qui doivent être mises en œuvre afin de s'acquitter des obligations de vigilance dans le cadre de l'adoption ou de l'examen de solutions d'entrée en relation d'affaires avec de nouveaux clients à distance sont précisées par les orientations de l'Autorité Bancaire Européenne sur l'utilisation de solutions d'entrée en relation d'affaires à distance (EBA/GL/2022/15), applicables à compter du 2 octobre 2023, auxquelles l'Autorité des Marchés financiers se conforme, ainsi qu'il résulte de la position DOC-2023-07.

Vérification au terme de l'article R. 561-5-1 du code monétaire et financier

Au terme de l'article R. 561-5-1 du code monétaire et financier, les assujettis peuvent vérifier l'identité d'un client en ayant recours à un moyen d'identification électronique :

- Soit, délivré dans le cadre d'un schéma français d'identification électronique notifié à la Commission européenne en application du règlement européen n° 910/2014 dit « eIDAS » sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, ou d'un schéma notifié par un autre État membre de l'Union européenne dans les mêmes conditions, et qui présente un niveau de garantie au moins substantiel au sens dudit règlement ;
- Soit, présumé fiable au sens de l'article L. 102 du code des postes et des communications électroniques.

Sur le recours à un moyen d'identification électronique en application du règlement « eIDAS » présentant un niveau de garantie au moins substantiel : c'est la plateforme France Connect qui met en relation les assujettis avec les fournisseurs d'identité français ou européens ayant développé des moyens d'identification électronique (d'un niveau de garantie élevé ou substantiel) notifiés à la Commission européenne. Les assujettis sont ainsi invités à prendre l'attache de la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC), qui gère cette plateforme. Ils pourront alors ajouter l'icône « France Connect » sur leur site internet et déterminer les fournisseurs d'identité auxquels ils souhaitent recourir (selon le niveau de garantie - élevé ou substantiel – qu'ils présentent).

Lorsque le client est une personne morale, les assujettis peuvent vérifier son identité en obtenant une copie certifiée de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger.

Vérification au terme de l'article R. 561-5-2 du code monétaire et financier

Lorsque les mesures de vérification prévues ci-dessus ne peuvent pas être mises en œuvre, les assujettis vérifient l'identité de leur client en appliquant au moins deux mesures parmi celles mentionnées à l'article R. 561-5-2 du code monétaire et financier.

Les mesures mentionnées à l'article R. 561-5-2 du code monétaire et financier sont les suivantes :

- le recueil d'une copie d'un document officiel en cours de validité comportant la photographie du client (lorsque le client est une personne physique) ou une copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal Officiel d'identité (lorsque le client est une personne morale) ;
- la mise en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie d'un document officiel (pour une personne physique) ou d'un extrait de registre officiel (pour une personne morale) par un tiers indépendant de la personne à identifier.

Position

Le tiers indépendant de la personne à identifier est soit (i) une autorité publique ou un officier public ministériel, tels que des notaires, des employés d'ambassade ou de consulat, et leurs équivalents étrangers, soit (ii) un tiers indépendant proposant des solutions technologiques dites de « vérification/certification » des copies des documents d'identité reposant, par exemple, sur des données biométriques, si ces solutions sont encadrées par un texte ou par des normes garantissant leur fiabilité et leur sécurité.

- Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° bis de l'article L. 561-2 qui est établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- L'obtention d'une confirmation de l'identité du client de la part d'un tiers lui-même assujetti aux obligations relatives à la LCB-FT et situé dans un pays de l'UE/EEE ou un pays tiers imposant des obligations équivalentes.

Position

L'assujetti s'adresse ici directement au tiers lui-même assujetti, sans passer par l'intermédiaire de son client, et s'assure que la confirmation porte bien sur l'ensemble des éléments d'identification du client.

Figurent également à l'article R. 561-5-2 du code monétaire et financier deux autres mesures s'appuyant sur le règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014 (« règlement eIDAS ») :

- Le recours à un service certifié conforme par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ou un organisme de certification que cette agence autorise, au niveau de garantie substantiel des exigences relatives à la preuve et à la vérification d'identité, prévues à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1502 du 8 septembre 2015 ;
- Le recueil d'une signature électronique avancée ou qualifiée ou un cachet électronique avancé ou qualifié valide reposant sur un certificat qualifié ou avoir recours à un service d'envoi recommandé électronique qualifié comportant l'identité du signataire ou du créateur de cachet et délivré par un prestataire de service de confiance qualifié inscrit sur une liste de confiance nationale en application de l'article 22 du règlement eIDAS.

Sur le recueil d'une signature électronique ou d'un cachet électronique valide reposant sur un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié (PSCQ) : les assujettis peuvent recueillir cette signature ou ce cachet sur tout document pertinent. La liste des PSCQ pour délivrer une signature électronique ou un cachet électronique valide reposant sur un certificat qualifié est disponible à l'adresse suivante :
<https://webgate.ec.europa.eu/tl-browser/#/>

2.2. Identification et vérification de l'identité du bénéficiaire effectif

En application de l'article R. 561-7 du code monétaire et financier, l'assujetti doit être en mesure de justifier à l'AMF que les mesures prises pour la détermination du bénéficiaire effectif sont conformes aux articles R. 561-1 à R. 561-3-0 du même code.

Lorsqu'à l'issue de sa recherche, l'assujetti a déterminé la (les) personne(s) physique(s) répondant à la définition de bénéficiaire effectif, le cas échéant, en remontant toute la « chaîne de détention » et en tenant compte des cas mentionnés aux articles R. 561-1 à R. 561-3-0 du code monétaire et financier, il doit mettre en œuvre son obligation de vigilance à l'égard du bénéficiaire effectif.

A cet égard, préalablement à l'entrée en relation d'affaires avec le client, l'assujetti, après avoir identifié le bénéficiaire effectif (2.2.1), vérifie les éléments d'identification recueillis sur celui-ci sur présentation de tout document écrit à caractère probant (2.2.2).

2.2.1. Identification du bénéficiaire effectif

L'identification du bénéficiaire effectif se fait selon les mêmes modalités que celles définies pour le client (à l'article R. 561-5 du code monétaire et financier) et consiste ainsi à relever les nom(s) et prénom(s) de la (des) personne(s) physique(s) concernée(s), sa(leur) date et son(leur) lieu de naissance. Ces éléments d'identification peuvent être collectés oralement, le recueil des documents afférents relevant de l'opération de « vérification ».

Les assujettis n'ont pas l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires lorsque le client est une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; ou une société qui est soumise à des obligations de publicité conformes au droit de l'Union européenne ou soumise à des normes internationales équivalentes garantissant une transparence adéquate des informations relatives à la propriété du capital , ce dont l'assujetti est en mesure de justifier auprès de l'AMF .

Ces sociétés sont en effet soumises à des obligations de publicité garantissant la transparence des informations relatives à la propriété.

Position :

Cette dérogation s'applique également lorsque le client est détenu à plus de 75 % par une société cotée. Le client étant détenu à plus de 75% par la société cotée, la détermination du bénéficiaire effectif du client reviendrait à rechercher les bénéficiaires effectifs de la société cotée, alors que la réglementation prévoit une exemption en ce qui concerne cette dernière.

2.2.2. Vérification de l'identité du bénéficiaire effectif

La vérification des éléments d'identification se fait par des **mesures adaptées au risque** de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires, conformément à l'article R. 561-7 du code monétaire et financier.

Les assujettis vérifient l'identité du bénéficiaire effectif des personnes morales et entités²⁰ figurant dans le registre français du commerce et des sociétés en consultant le registre des bénéficiaires effectifs.

²⁰ Mentionnées à l'article L. 561-45-1 du code monétaire et financier

Position - recommandation AMF - DOC-2019-16 – Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs

La consultation du registre des bénéficiaires effectifs reste une faculté lorsque l'assujetti met en œuvre des mesures de vigilance simplifiée en application du 2° de l'article L. 561-9 du code monétaire et financier.

Aux mêmes fins de vérification de cette identité, les assujettis prennent le cas échéant des mesures complémentaires en se fondant sur une approche par les risques. Ainsi, en cas de risque élevé et/ou en cas de doute ou soupçon, ils peuvent vérifier l'identité du bénéficiaire effectif en recueillant des éléments d'information et documents. Il s'agit, par exemple, du rapport annuel, des statuts, du registre d'actionariat du client, de procès-verbaux d'assemblées générales, d'organigrammes.

Position

La présentation d'un document officiel d'identité et le recueil de sa copie, qui ne sont pas exigés en principe pour le bénéficiaire effectif, s'avèrent nécessaires en cas de doute sur l'identité du bénéficiaire effectif.

Position

En tout état de cause, pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif, les assujettis ne sauraient se contenter de la seule consultation de bases de données privées, quand bien même celles-ci comporteraient l'ensemble des éléments d'identification prévus par la réglementation.

Pour les personnes morales ou entités relevant d'autres juridictions, les assujettis peuvent consulter les registres étrangers tenus par des autorités publiques, en collectant un extrait dudit registre. Ils s'assurent que celui-ci comporte les attributs d'identification exigés, à savoir les nom et prénoms ainsi que la date et le lieu de naissance. Lorsque le bénéficiaire effectif ne figure pas dans un registre étranger officiel, les assujettis peuvent, **en cas de risque faible et sous réserve de le justifier**, vérifier l'identité de cette personne sur la base **d'une déclaration remplie et signée par le client**.

2.3. Connaissance de la relation d'affaires

La connaissance de la relation d'affaires obéit à un principe de proportionnalité. Elle est fonction du degré de risque présenté par celle-ci. Ainsi, pour rappel, la nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires : les assujettis doivent être en mesure de justifier auprès de l'AMF la mise en œuvre de mesures adéquates par rapport au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaire.

Ainsi, en cas de risque faible (article L. 561-9 1°), l'assujetti peut **simplifier** la connaissance de la relation d'affaires (article R. 561-14-1 3°), et par exemple, se contenter de simples informations déclaratives, sous réserve de justifier à l'AMF l'adéquation des diligences mises en œuvre.

À l'inverse, la connaissance de la relation d'affaires est renforcée dans les cas de risque élevé, que ceux-ci soient prévus par le législateur (cf. article L. 561-10 du code monétaire et financier) ou par l'assujetti lui-même (cf. article L. 561-10-1 du code monétaire et financier) : l'assujetti recueille des documents corroborant les déclarations du client.

Conformément aux articles L. 561-5-1 et R. 561-12 du code monétaire et financier, les assujettis recueillent et analysent, **avant d'entrer en relation d'affaires**, les éléments d'informations nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de celle-ci, en vue notamment d'établir un profil de risque.

Il leur appartient en effet de collecter, selon une approche par les risques, des informations, voire des documents, pertinents :

- sur chacune des parties à la relation d'affaires (soit le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif);

- et sur le fonctionnement envisagé de cette relation d'affaires ou sa justification économique (par exemple, si le produit ou service est utilisé pour un usage professionnel ou personnel ; si les opérations envisagées ont un caractère purement international ou domestique etc.).

L'arrêté du 2 septembre 2009, pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier, donne une liste indicative des éléments d'information pouvant être recueillis. Les assujettis déterminent, dans leur procédure, les éléments d'informations et documents à collecter, en tenant compte de leur classification des risques, notamment des services proposés, de la nature de la clientèle, ainsi que du profil des relations d'affaires.

La collecte et l'analyse de ces éléments permettent aux assujettis d'établir un profil de risque de la relation d'affaires, de comprendre les opérations effectuées et d'exercer ainsi une vigilance constante adéquate.

L'assujetti doit donc rester attentif aux événements et opérations susceptibles d'affecter le niveau de risque du client, notamment au risque qu'il puisse participer à une opération de blanchiment.

- Éléments d'information pertinents à recueillir, le cas échéant, pour les personnes physiques (client et bénéficiaire effectif)

Selon une approche par les risques, les assujettis recueillent des éléments d'information **sur la situation financière et professionnelle** des personnes physiques. Ces éléments permettent de comprendre les opérations qui seront réalisées (par exemple, lorsque les revenus du client sont en tout ou partie tirés de son patrimoine immobilier).

Le degré de précision de ces éléments peut varier selon qu'il s'agit du client ou du bénéficiaire effectif, et selon une approche par les risques. Quoi qu'il en soit, les assujettis recueillent, auprès de leur client ou par tout autre moyen, des éléments de connaissance relatifs au bénéficiaire effectif, sans avoir à interroger ce dernier.

La **situation professionnelle** des personnes physiques est un élément de connaissance permettant la détection d'éventuelles personnes politiquement exposées (PPE).

Lorsque le client, personne physique, entre en relation d'affaires pour les besoins de son activité professionnelle, les assujettis peuvent également recueillir, par exemple :

- le numéro Siren (n° Siret) pour les professions libérales et micro-entrepreneurs ;
- l'extrait K pour les auto-entrepreneurs ;
- l'extrait D1 pour les artisans.

La **justification de l'adresse du domicile du client**, et le cas échéant du bénéficiaire effectif, figure parmi les éléments d'information listés à titre indicatif dans l'arrêté précité. Le recueil d'un tel justificatif n'est donc pas indispensable au titre de la connaissance de la relation d'affaires. Les assujettis déterminent, dans leur procédure interne, selon une approche par les risques, si la justification de l'adresse du domicile est un élément à recueillir et, dans cette hypothèse, le type de justificatif à collecter. Dans le cadre d'une entrée en relation d'affaires à distance (cf. partie 3), les assujettis peuvent prévoir, aux fins de lutter contre la fraude documentaire, le recueil d'un justificatif de domicile comportant un code barre « 2D-Doc » permettant de s'assurer de l'intégrité du document et des informations qu'il contient.

Au demeurant, le recueil d'un justificatif de domicile peut être utile dans le cadre de la mise en œuvre des obligations relatives à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. En application de l'article 1649 AC du Code général des impôts, les assujettis identifient la résidence fiscale du client, et le cas échéant du bénéficiaire effectif. Ils s'appuient, à cet effet, sur les éléments d'information recueillis au titre de la connaissance de la relation d'affaires à des fins de LCB-FT, dont le justificatif de domicile. De surcroît, la connaissance de la résidence fiscale du client, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif, peut constituer un élément d'information important au titre de la LCB-FT.

Selon une approche par les risques, les assujettis recueillent des éléments relatifs à **la provenance des fonds** à l'entrée en relation d'affaires.

Position - recommandation AMF - DOC-2019-16 – Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs

Position

La seule information selon laquelle les fonds proviennent d'un compte ouvert au nom du client ne suffit pas en cas de risque élevé/profil de risque élevé.

Les assujettis se renseignent, selon une approche par les risques, sur la **destination des fonds**.

Position

Lorsque cette vérification est effectuée, il ne suffit pas de savoir si les fonds sont versés sur un compte au nom du client, il convient d'interroger ce dernier sur l'objet des opérations.

Lorsque **des tiers** (mandataires ayant procuration, tiers payeurs...) interviennent ou sont amenés à intervenir dans le cadre de la relation d'affaires, il peut être pertinent de connaître, outre **l'identité de ces personnes, la nature des liens existants** (lien de parenté, d'affaires etc...) entre le client, et le cas échéant le bénéficiaire effectif, et ce tiers, voire l'origine des fonds.

- Éléments d'information pertinents à recueillir pour les personnes morales

Les autres éléments d'information pertinents que l'assujetti est susceptible de recueillir, selon une approche par les risques, sont, les statuts, l'objet social, le secteur d'activité, ainsi que la situation financière des personnes morales (par exemple, les comptes annuels, la liasse fiscale).

Les assujettis recueillent et analysent tout autre élément d'information pertinent, selon une approche par les risques, par exemple :

- pour une association : ses principales ressources telles que les dons, les cotisations, les subventions ou les activités économiques, ses principaux donateurs, la composition du bureau ;
- pour une société commerciale : ses principaux fournisseurs ou clients si la nature du produit le justifie, comme par exemple, l'ouverture d'un compte.

Pour les sociétés nouvellement créées qui ne disposent pas d'information relative à leur situation financière, les assujettis recueillent, par exemple, un bilan prévisionnel et le volume de facturation attendu clients/fournisseurs, le niveau de charge moyen mensuel, les antériorités professionnelles du dirigeant et des éventuels associés, les moyens matériels, financiers et humains mis en place dans le cadre de la réalisation du projet d'entreprise.

En ce qui concerne les constructions juridiques (type trust ou fiducie), les assujettis analysent notamment les éléments figurant au contrat, dont son objet. Ils analysent les raisons d'exister de cette construction (par exemple : organisation/encadrement d'une succession etc.), le contexte de sa création ainsi que les liens entre les constituants (« trustees »).

2.4. A quel moment doivent être accomplies les diligences relatives aux clients et aux bénéficiaires effectifs

Le code monétaire et financier prévoit les moments de l'identification et de la vérification de l'identité du client et du/des bénéficiaire(s) effectif(s) du client en ces termes :

En principe, les diligences sont faites AVANT...

- d'entrer en relation d'affaires avec le client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction (I de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier) ;
- d'effectuer une opération pour le compte d'un client occasionnel lorsque l'obligation d'identification et de vérification du client et du bénéficiaire effectif est requise (c'est-à-dire lorsque l'assujetti soupçonne qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant conformément au II de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier) ;

Par exception, les diligences sont conduites...

- **PENDANT** l'établissement de la relation d'affaires, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et que c'est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal de l'activité (article L. 561-5 IV);
- **AU PLUS TARD** au moment de la conclusion du contrat et avant le début de l'opération qui est l'objet du contrat (article R. 561-6 3°), lorsque l'assujetti, en raison du faible risque présenté par le client ou le produit, a choisi de mettre en œuvre des mesures de vigilance simplifiées en application du 1° de l'article L. 561-9 du code monétaire et financier ;

Et, en tout état de cause, **TOUT AU LONG DE LA RELATION**,

- Les éléments d'identification obtenus doivent être obligatoirement mis à jour, dans le cadre de la vigilance constante, et permettre d'actualiser les profils de risque des clients et des bénéficiaires effectifs au regard de la classification des risques de l'assujetti (article L. 561-5-1 et R. 561-12 du code monétaire et financier). Cette mise à jour est d'autant plus importante si le client ou le bénéficiaire effectif du client est une PPE ou devient une PPE. L'assujetti tient également compte des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'information dans le domaine fiscal (article R. 561-12 du code monétaire et financier).

Position

L'assujetti n'est pas systématiquement tenu d'identifier et de vérifier l'identité de son client, et du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) le cas échéant, à chaque fois que celui-ci procède à une transaction. Il peut s'en remettre aux mesures d'identification et de vérification qu'il a déjà prises, sauf s'il a des raisons de penser qu'une nouvelle vérification s'impose.

Lorsque l'assujetti a de bonnes raisons de penser que les éléments précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, il procède de nouveau à l'identification et à la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif (article R. 561-11 du code monétaire et financier).

Ce peut être le cas par exemple :

- lorsque l'assujetti a un soupçon de blanchiment des capitaux parce que les opérations du client se modifient sensiblement, d'une manière qui n'est pas conforme à l'activité connue du client, notamment aux sommes habituellement engagées ;
- ou lorsque des informations publiques (par voie de presse ou autre) ou recueillies à l'occasion de la mise à jour des éléments de connaissance de la relation d'affaires indiquent que le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) ont changé suite par exemple à un changement d'actionnaire(s) majoritaire(s) au sein d'une société notamment en cas de fusion-absorption-acquisition.

2.5. Mise en œuvre de l'approche par les risques

Selon une approche par les risques, le législateur a défini des modalités particulières d'application de l'obligation d'identification et de vérification des éléments d'identification du client et du bénéficiaire effectif, qui viennent simplifier, renforcer ou compléter celles prévues aux articles L. 561-5 et R. 561-7 du code monétaire et financier décrites ci-dessus.

Par ailleurs, les assujettis doivent faire preuve d'une vigilance constante tout au long de la relation d'affaires afin d'établir si les conditions requises pour appliquer des modalités particulières sont toujours remplies.

Position - recommandation AMF - DOC-2019-16 – Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs

Les mesures de vigilance simplifiées (2.5.1) ou renforcées (2.5.2) que les assujettis mettent en œuvre sont détaillées dans leurs procédures internes. Les mesures de vigilances complémentaires (2.5.3) sont celles prévues par la réglementation.

2.5.1. Mesures de vigilance simplifiées

α) Pour les personnes, les services et les produits qui présentent un faible risque, et pourvu qu'il n'existe pas de soupçon et de blanchiment ou de financement du terrorisme, **l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs seule suffit** (articles L. 561-9 2° et R. 561-14-2 du code monétaire et financier) :

- la vérification des identités du client et son bénéficiaire effectif n'est pas requise ;
- le recueil d'éléments de connaissance de la relation d'affaires n'est pas requis.

Les personnes présentant un risque faible sont celles listées à l'article R. 561-15 du code monétaire et financier (notamment les personnes mentionnées aux 1° à 6° bis de l'article L. 561-2, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France ou encore les autorités publiques ou les organismes publics, etc) ; les services et produits présentant un risque faible sont ceux listés à l'article R. 561-16 du même code.

L'assujetti doit toutefois s'assurer que les conditions prévues aux articles R. 561-15 et R. 561-16 du code monétaire et financier sont remplies.

Même dans ces cas, un dispositif général de surveillance et d'analyse des opérations adapté doit être mis en place pour détecter les opérations inhabituelles ou suspectes (article R. 561-14 du code monétaire et financier). En cas d'opérations suspectes :

- des mesures de vigilance doivent être mises en œuvre ou renforcées, sauf si ces mesures pourraient alerter le client ;

- l'assujetti procède à la déclaration de soupçon.

β) Lorsque, en dehors de ces cas, le risque paraît faible, alors l'assujetti peut différer la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif selon les modalités prévues aux articles L. 561-5 IV et R. 561-6 du code monétaire et financier. Il peut aussi **simplifier la connaissance de la relation d'affaires et simplifier les mesures de vigilance constante** (articles L. 561-9 1° et R. 561-14-1 du code monétaire et financier).

Cette simplification consiste à adapter à ce niveau de risque faible :

- (i) le moment de réalisation de ces mesures et leur fréquence de mise en œuvre ;
- (ii) l'étendue des moyens mis en œuvre ;
- (iii) la quantité d'informations collectées ;
- (iv) la qualité des sources d'information utilisées.

L'assujetti est en mesure de justifier auprès de l'AMF que l'étendue des mesures de vigilance qu'il met en œuvre est adaptée aux risques qu'il a évalués.

L'assujetti qui met en œuvre des mesures de vigilance simplifiées au titre du **α)** ou du **β)** s'assure tout au long de la relation d'affaires que le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme reste faible.

2.5.2. Mesures de vigilance renforcées

α) Pour les personnes, les services et les produits qui présentent, selon l'assujetti, un risque élevé, l'identification et la vérification des identités du client et du bénéficiaire effectif, la connaissance de la relation d'affaires et la vigilance constante donnent lieu à des mesures renforcées, par rapport à celles prévues dans les autres cas (article L. 561-10-1 du code monétaire et financier).

Ces mesures renforcées sont à l'appréciation de l'assujetti qui doit être en mesure, à tout moment, de justifier à l'AMF de l'adéquation de ses diligences au niveau de risque identifié.

β) Face à une opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou sans justification économique apparente ou sans objet licite apparent, un examen renforcé s'impose (article L. 561-10-2 du code monétaire et financier). Il porte sur :

- (i) L'origine des fonds ;
- (ii) La destination des sommes ;
- (iii) L'objet de l'opération ;
- (iv) L'identité de la personne qui en bénéficie.

γ) en cas de recours à un distributeur institution financière²¹ établi hors EEE ou hors pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif impose la mention, dans le contrat conclu entre la société de gestion de placements collectifs et ce distributeur, selon laquelle le distributeur applique des procédures d'identification et de vérification d'identité équivalentes à celles applicables dans les Etats membres de l'Union européenne et a accès aux éléments d'identification du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires. Le dépositaire du placement y veille (article R. 561-9 du code monétaire et financier).

2.5.3. Mesures de vigilances complémentaires

L'article L. 561-10 prévoit **3 cas** qui requièrent des vigilances complémentaires (elles-mêmes détaillées aux articles R. 561-19, R. 561-20-2 et R. 561-20-4 du code monétaire et financier) :

- 1) Le client est une PPE (cf. Position-recommandation AMF DOC 2019-17 Lignes Directrices sur la notion de PPE) ;
- 2) Lorsque le produit ou l'opération présente **par sa nature** un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme parce qu'ils favorisent l'anonymat (cas notamment des titres au porteur) : les assujettis doivent identifier et vérifier l'identité du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif **au moment du remboursement de ces produits**.
- 3) Lorsque l'opération implique des personnes domiciliées, enregistrées ou établies dans des pays tiers à haut risque²² :
 - a. la décision de nouer ou de maintenir la relation d'affaires est prise par un membre de l'organe exécutif²³,
 - b. des informations supplémentaires sont recueillies relatives à la connaissance du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif, la nature de la relation d'affaires, l'origine des fonds et du patrimoine du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que l'objet des opérations envisagées ou réalisées,
 - c. les assujettis renforcent la surveillance de la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles réalisés et en adaptant les critères et seuils en fonction desquels les opérations doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi.

En complément de ces mesures, les assujettis appliquent, le cas échéant, au moins l'une des mesures suivantes en se fondant sur une approche par les risques :

- a. Des éléments supplémentaires de vigilance renforcée ;

²¹ Personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier.

²² Etat ou territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacles à la LCB-FT ou par la Commission européenne.

²³ Ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif.

- b. La mise en place, pour ces opérations, de mécanismes renforcés de suivi ou de signalements destinés notamment au responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT ;
- c. La limitation des relations d'affaires ou des transactions avec des personnes physiques ou tout autre entité provenant d'un pays à haut risque.

3. OBLIGATIONS DE CONSERVATION

Ces obligations sont prévues par les articles L. 561-12 et R. 561-7 du code monétaire et financier. Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les assujettis conservent :

- les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs à l'identité de leurs relations d'affaires²⁴ ou clients occasionnels, ainsi que le cas échéant du bénéficiaire effectif des clients occasionnels, et relatif aux mesures de vigilance mise en œuvre pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec lesdits clients ;
- dans la limite de leurs attributions, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs relations d'affaires ou clients occasionnels ainsi que les documents consignés les caractéristiques des opérations qui font l'objet d'un examen renforcé au titre de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier pendant cinq ans à compter de leur exécution.

Par ailleurs, les résultats de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier doivent, en application de l'article R. 561-22 du code précité, être consignés par écrit et conservés pendant cinq ans.

Position

Les assujettis conservent les pièces et documents relatifs aux déclarations à TRACFIN pendant une période de 5 ans suivant la cessation de la relation d'affaires concernée.

Position

Les éléments conservés doivent notamment permettre aux assujettis de répondre rapidement aux demandes d'information de l'AMF pour l'accomplissement de sa mission ou de pouvoir justifier auprès de celle-ci de l'adéquation des diligences au regard des risques identifiés.

Le règlement général de l'AMF précise que les assujettis²⁵ doivent déterminer dans leurs procédures internes les conditions de conservation des éléments d'information et documents requis pour respecter les dispositions relatives à la LCB/FT.²⁶

²⁴ La relation d'affaire inclut le cas échéant le bénéficiaire effectif

²⁵ Sauf les personnes morales qui gèrent des FIA mentionnés au 3° du III de l'article L. 214-24 et les gestionnaires des fonds EUVECA et EUSEF.

Articles 320-20 et 321-147 du règlement général de l'AMF²⁷ A la suite de l'entrée en application du règlement général sur la protection des données (« RGPD »), l'autorisation unique N°AU-003 (Délibération n°2011-180 du 16/6/ 2011 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des assujettis relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'à l'application des sanctions financières) n'a plus de valeur juridique depuis le 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, cette AU reste disponible sur le site de la CNIL.

Position - recommandation AMF - DOC-2019-16 – Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs

L'AMF rappelle que les modalités de conservation doivent assurer le respect des exigences (i) de protection des données à caractère personnel²⁷ et (ii) de secret professionnel et de confidentialité devant entourer les déclarations de soupçon²⁸.

Recommandation

L'AMF recommande aux assujettis de s'assurer de la conformité et de l'actualisation des dossiers « clients » quelle que soit l'ancienneté du client, et de vérifier que les déclarations de soupçon ne figurent pas dans lesdits dossiers.

4. RECOURS A DES TIERS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS DE VIGILANCE

Les assujettis peuvent recourir à un tiers pour la mise en œuvre des mesures de vigilance vis-à-vis de leurs clients²⁹ :

- soit, un tiers introducteur (cas de la tierce introduction) ;
- soit, un prestataire externe (cas de l'externalisation).

Dans les deux cas, l'assujetti qui a recours au tiers **demeure pleinement responsable de la mise en œuvre de ses obligations de vigilance, notamment vis-à-vis de l'AMF.**

Les différences entre les deux régimes tiennent **au périmètre** des obligations pouvant être confiées, et au fait que **le tiers introducteur met en œuvre ses procédures LCB-FT**, qu'il est, par ailleurs, tenu d'avoir en sa qualité d'entité assujettie (cf. infra).

L'obligation de déclaration à TRACFIN ne peut être confiée à des tiers, ni au titre de la tierce introduction, ni au titre de l'externalisation. Un client ne peut donc pas faire l'objet d'une déclaration à TRACFIN à l'initiative du tiers introducteur ou, dans le cadre d'une externalisation, à l'initiative du prestataire.

4.1. La tierce introduction

4.1.1. Définition de la tierce introduction

La tierce introduction est un mécanisme strictement encadré par l'article L. 561-7 du code monétaire et financier, qui permet à un assujetti de recourir à un tiers (ci-après « tiers introducteur ») qui remplit des conditions limitativement énumérées par la réglementation, pour la mise en œuvre de certaines obligations de vigilance à l'entrée en relation d'affaires.

La tierce introduction ne porte que sur la mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au I de l'article L. 561-5 et à l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier, soit :

- l'identification du client et la vérification de son identité avant l'entrée en relation d'affaires;
- le cas échéant, l'identification du bénéficiaire effectif et la vérification de son identité avant l'entrée en relation d'affaires ;
- le recueil des éléments de connaissance de la relation d'affaires .

²⁷ A la suite de l'entrée en application du règlement général sur la protection des données (« RGPD »), l'autorisation unique N°AU-003 (Délibération n°2011-180 du 16/6/ 2011 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des assujettis relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'à l'application des sanctions financières) n'a plus de valeur juridique depuis le 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, cette AU reste disponible sur le site de la CNIL.

²⁸ Cf : notamment articles L. 561-18 à L. 561-21 du code monétaire et financier.

²⁹ Définis au §1.2 supra.

Il ne peut pas être recouru à un tiers introducteur pour la mise en œuvre des obligations prévues à l'article L. 561-6 du code précité, à savoir, pendant toute la durée de la relation d'affaires, **la vigilance constante** et l'examen attentif des opérations effectuées, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée de la relation d'affaires. Lorsque les assujettis ont recours à un tiers pour la mise en œuvre de ces mesures de vigilances, ils le font dans le cadre d'une **externalisation prévue à l'article R. 561-38-2** du code monétaire et financier.

La tierce introduction se distingue de l'externalisation, notamment, en ce que le tiers introducteur met en œuvre ses procédures LCB-FT et non celles de l'assujetti. Un tiers assujetti peut agir en qualité de tiers introducteurs et de prestataire externe suivant les mesures de vigilance.

4.1.2. Modalités de désignation du tiers introducteur

Selon le 1° du I de l'article L. 561-7 du code monétaire et financier, le tiers introducteur doit répondre à certaines conditions de qualité et localisation géographique : **il incombe à l'assujetti de s'en assurer.**

- **Le tiers introducteur peut être un professionnel exerçant sa profession ou son activité ou ayant son siège social en France assujetti aux règles LCB-FT visé au 1° à 2° ter ou aux 3° bis, 5°, 6°, 12°, 12° bis ou 13° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, c'est-à-dire, soit une entité assujettie sous supervision de l'ACPR, sauf les Intermédiaires en Opérations de Banque et Services de Paiement et les Intermédiaires en Financement Participatif, soit une entité assujettie sous supervision de l'AMF, soit un professionnel du chiffre et du droit ;**
- **Le tiers introducteur peut aussi être une personne appartenant à une catégorie équivalente à celles mentionnées aux 1° à 2° ter ou aux 3° bis, 5°, 6°, 12°, 12° bis ou 13° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, sur le fondement d'un droit étranger et établie dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE , ce qui implique qu'il soit assujetti à la réglementation LCB/FT de cet Etat membre de l'UE ou de l'EEE et soumis au contrôle de l'Autorité compétente de cet Etat ;**
- **Le tiers introducteur peut aussi être une personne appartenant à une catégorie équivalente à celle mentionnée aux 1° à 2° ter ou aux 3° bis, 5°, 6°, 12°, 12° bis ou 13° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier sur le fondement d'un droit étranger et établie dans un Etat tiers (hors UE et EEE) qui impose des obligations équivalentes en matière de LCB/FT, ce qui implique qu'il est assujetti à la réglementation LCB-FT de ce pays tiers et est soumis au contrôle de l'Autorité compétente de ce pays.**

L'arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de LCB-FT a été abrogé. Les assujettis évaluent désormais eux-mêmes le niveau d'équivalence des obligations en matière de LCB-FT d'un pays tiers dans les conditions de l'article R. 561-22-1 du code monétaire et financier.

Recommandation

L'AMF recommande aux assujettis concernés de prévoir dans leurs procédures internes une méthodologie d'évaluation du niveau d'équivalence des obligations en matières de LCB-FT d'un pays tiers pour l'application de l'article R. 561-22-1 du code monétaire et financier.

A cette fin, en application de l'article R. 561-22-1, l'assujetti tient notamment compte de la liste publiée par la Commission européenne des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques et des informations et déclarations diffusées par le GAFI. Parmi les informations et déclarations diffusées par le GAFI, l'AMF recommande de s'appuyer :

- **sur les listes établies par le GAFI (liste grise et liste noire); et**
- **sur les rapports d'évaluation mutuelle publiés par le GAFI en se référant aux notations obtenues par le pays tiers en matière de conformité technique pour chaque recommandation et en tenant compte de l'évaluation globale du pays. Il est recommandé d'accorder une importance particulière aux recommandations 1 (Evaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques), 6 (sanctions financières ciblées liées au terrorisme et aux financement du terrorisme), 10 (devoir de vigilance relatif à la clientèle), 12 (PPE), 15 (nouvelles technologies), 17 (recours à des tiers), 18 (contrôles internes et succursales et filiales à**

Position - recommandation AMF - DOC-2019-16 – Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs

l'étranger), 19 (pays présentant un risque plus élevé), 20 (déclaration des opérations suspectes), 24 (transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales), 25 (transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques), 26 (réglementation et contrôle des institutions financières), 27 (pouvoirs des autorités de contrôle), 29 (cellules de renseignements financiers), 35 (sanctions).

En tout état de cause, il est rappelé que l'assujetti doit être en mesure de justifier auprès de l'AMF son analyse.

Position

Dans tous les cas, la désignation du tiers introducteur doit résulter d'une approche par les risques, conduite par l'assujetti, comprenant :

- **une analyse des risques potentiellement encourus concernant le tiers introducteur (nature de l'activité du tiers, nature et objet de la relation d'affaires à envisager avec le client), cette analyse devant faire l'objet de procédures écrites (critères d'analyse...);**
- **un examen de ces risques potentiels au regard de la classification des risques qu'il a mise en place ;**
- **une vérification des informations disponibles auprès des instances nationales et internationales en matière de LCB/FT³⁰ concernant la qualité de la réglementation LCB/FT du pays du tiers introducteur ;**
- **une consultation, le cas échéant, de ses filiales ou succursales ou d'entités de son groupe installées dans le pays du tiers introducteur pour s'assurer de la réputation du tiers ;**
- **une recherche des éventuelles sanctions publiques, y compris pénales, dont le tiers introducteur aurait pu faire l'objet et qui comporterait notamment un/des grief(s) relatif(s) à la LCB/FT³¹, et, le cas échéant, des mesures de remédiation prises par lui à la suite de cette sanction.**

Dans le cadre de l'approche par les risques, l'assujetti doit s'assurer que le tiers introducteur (français ou étranger) est en mesure de mettre en œuvre en permanence, les obligations françaises en matière de LCB/FT prévues au I de l'article L. 561-5 et de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier (cf. infra).

4.1.3. Contrôle et responsabilités

En application de l'article R. 561-13 du code monétaire et financier, un **contrat écrit est conclu** entre l'assujetti et le tiers introducteur, qui prévoit les modalités de transmission des informations et documents et les modalités de contrôle des mesures de vigilance mises en œuvre par le tiers introducteur.

Le dispositif de contrôle interne (à la fois, permanent et périodique)³² de l'assujetti s'assure du respect des stipulations de la convention, ce dernier demeurant responsable des obligations LCB-FT concernées³³ : l'assujetti doit donc formaliser des procédures adaptées et mettre en œuvre les contrôles pertinents pour s'assurer qu'il respecte en permanence les dispositions législatives et réglementaires qui lui incombent au regard des articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6 du code monétaire et financier.

En tout état de cause, il revient à l'assujetti de justifier à l'AMF des mesures de contrôle qu'il a mises en œuvre pour assurer sa maîtrise de son recours à la tierce introduction.

³⁰ Notamment les rapports d'évaluation mutuelle du GAFI disponibles sur le site internet du GAFI.

³¹ Notamment les sanctions prononcées par l'AMF et l'ACPR ou par leurs homologues pour les tiers situés hors de France. La réglementation n'interdit pas de désigner comme tiers introducteur un établissement ayant été sanctionné.

³² Articles R. 561-38-3 et R. 561-38-4 du code monétaire et financier et articles 320-20, 321-147 et 550-10 du règlement général de l'AMF.

³³ Article L. 561-7 du code monétaire et financier.

La mise en place de la convention entre le tiers introducteur et l'assujetti qui y a recours ne saurait les exonérer de leurs obligations propres en matière de LCB/FT au regard de la législation qui leur est applicable et dont ils doivent justifier du respect à l'égard de leur autorité de contrôle respective.

4.1.4. La tierce introduction au sein d'un groupe

En application de l'article L. 561-7 du code monétaire et financier, il est permis, **au sein du groupe**, de désigner comme tiers introducteur, une personne **appartenant à une catégorie équivalente** à celle mentionnée aux 1° à 2° ter ou aux 3° bis, 5°, 6, 12°, 12° bis ou 13° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier **sur le fondement d'un droit étranger et établi dans un Etat tiers (hors UE et EEE) figurant sur la liste noire européenne**.

Le tiers introducteur peut appartenir au même groupe que l'assujetti dans les conditions suivantes :

- Le tiers est une personne mentionnée aux 1° à 2° ter ou aux 3° bis, 5°, 6° ou 8° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier ou une personne **appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger** ;
- le groupe est un groupe au sens de l'article L. 511-20 du code monétaire et financier, à l'exclusion des groupes mixtes, un conglomérat financier au sens de l'article L. 517-3 du code monétaire et financier ou un groupe au sens des articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 356-2 du code des assurances ou au sens de l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ou au sens de l'article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale ;
- Le groupe **applique les mesures prévues par les dispositions législatives ou réglementaires de droit français** conformément à l'article L. 561-33 du code monétaire et financier lorsque l'entreprise mère a son siège social en France ou **des mesures équivalentes lorsque ce n'est pas le cas** ;
- Lorsque le tiers se situe dans un pays tiers qui figure sur la liste des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques publiée par la Commission européenne (règlement délégué (UE) 2016/1675), **le groupe notifie à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution** le recours à ce tiers ainsi que les documents justifiant que le groupe s'assure bien de la mise en œuvre par ce tiers des procédures groupes mentionnées à l'article L. 561-33 du code monétaire et financier.

Position

Lorsque la tierce introduction intervient au sein d'un groupe, l'assujetti peut se reposer sur les procédures et l'organisation ainsi que le contrôle interne existants au niveau du groupe pour s'assurer des diligences mises en œuvre par le tiers introducteur, dès lors que ces procédures et contrôles couvrent de façon effective le tiers considéré.

Dans ce cas, le contrat peut être remplacé par une procédure interne établie au niveau du groupe (article R. 561-13 du code monétaire et financier).

4.1.5. Transmission et partage d'informations recueillies par le tiers introducteur

Transmission des informations entre le tiers introducteur et l'assujetti qui y a recours

Pour satisfaire au I de l'article L. 561-5 et à l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier, l'assujetti qui a recours à un tiers introducteur doit obligatoirement disposer des éléments d'identification et de vérification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et tout autre élément d'information pertinent.

Deux cas sont à distinguer :

- a) Si le tiers introducteur est assujetti à la législation française, les informations auxquelles l'assujetti qui a recours à lui doit avoir accès, sont celles qui ont été recueillies par le tiers avant d'entrer en relation

d'affaires³⁴ conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-12³⁵ du code monétaire et financier, le tiers étant soumis aux mêmes obligations que l'assujetti ;

- b) Si le tiers introducteur est situé à l'étranger, ce ne sont pas nécessairement sur ces mêmes éléments auxquels l'assujetti a accès, que la vérification de l'identité du client, et le cas échéant du bénéficiaire effectif, et la connaissance de la relation d'affaires se fonderont.

En effet, les éléments d'information et documents qui ont été recueillis par le tiers étranger, conformément à la législation qui lui est applicable, à l'occasion de sa propre entrée en relation d'affaires avec le client³⁶, ne correspondent pas nécessairement aux exigences françaises requises pour l'entrée en relation.

Position

**En cas de tiers situé à l'étranger, l'assujetti doit s'assurer que les éléments d'information détenus par le tiers introducteur lui permettent de répondre aux exigences de la législation française³⁷.
Lorsque les éléments d'information recueillis par le tiers introducteur ne permettent pas à l'assujetti de se conformer aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1 du code monétaire et financier, il n'entre pas en relation d'affaires ni n'exécute d'opérations conformément à l'article L. 561-8 du code monétaire et financier, ou il met en œuvre, lui-même ou par tout autre moyen (par exemple, via l'externalisation), les obligations de vigilance.**

En tout état de cause, si l'assujetti a de bonnes raisons de penser que l'identité du client et les éléments d'identification précédemment obtenus par le tiers introducteur ne sont plus exacts ou pertinents, il doit être procédé à nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité en application des dispositions de l'article R. 561-11 du code monétaire et financier³⁸.

- Quelles sont les modalités d'échanges d'informations entre le tiers introducteur et l'assujetti ?

Conformément à L. 561-7 du code monétaire et financier, l'assujetti a accès aux informations recueillies par le tiers introducteur. L'article R. 561-13 du code monétaire et financier précise que le tiers introducteur transmet à l'assujetti, sans délai, les informations recueillies et, à première demande, la copie des documents afférents.

Conformément à ce même article, les **modalités de transmission** des informations et des copies des documents recueillis dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance ainsi que les modalités de contrôle de ces mesures sont précisées dans un contrat conclu par écrit entre l'assujetti et le tiers introducteur.

Ces modalités sont définies de manière à permettre à l'assujetti de mettre en œuvre les obligations notamment relatives à la détection des PPE ou des personnes soumises à des mesures de gel. Il est possible de mettre en place des dispositifs automatisés de partage d'information en temps réel.

Position

Le contrat établi entre l'assujetti et le tiers introducteur prévoit également les modalités de conservation par le tiers introducteur des informations et des copies de documents recueillis.

Le contrat peut préciser les interlocuteurs privilégiés au sein de chaque partie.

³⁴ Souvent, le tiers a déjà une relation d'affaires avec le client qu'il introduit dans le cadre d'activités similaires ou non.

³⁵ Les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires susceptibles d'être recueillis aux fins d'évaluation des risques LCB-FT sont listés dans l'arrêté du 2/09/2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier.

³⁶ Dans ce cas, il s'agit souvent d'un client établi dans le pays du tiers, dont l'identité doit être vérifiée à l'aide d'autres documents justificatifs que ceux listés à l'article R. 561-5-1 du code monétaire et financier.

³⁷ En application du I de l'article L. 561-7 du code monétaire et financier.

³⁸ Cette nouvelle identification est de la responsabilité de l'assujetti.

Partage des informations recueillies avec d'autres entités

En application du II de l'article L. 561-7 du code monétaire et financier, l'assujetti peut communiquer les informations³⁹ recueillies auprès d'un tiers introducteur :

- À une autre personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, située ou ayant son siège social en France (à l'exclusion des établissements de paiement qui fournissent principalement le service de transmission de fonds) ;
- À un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier dans les conditions cumulatives suivantes :
 - l'établissement destinataire des informations est situé dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT, ou fait partie d'un groupe ou d'un conglomérat financier ayant mis en place une organisation et des procédures mentionnées à l'article L. 561-33 du code monétaire et financier.
 - l'établissement destinataire doit, pour le traitement des données à caractère personnel, garantir un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 122 et 123 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés⁴⁰.

4.1.6. Cas Particuliers

Des problèmes de mise en œuvre de la tierce introduction peuvent se présenter dans certaines circonstances et l'attention des assujettis est attirée sur les cas suivants qui présentent des risques particulièrement élevés en matière de contrôle du tiers introducteur :

- **Le tiers introducteur réduit ou renforce l'intensité de ses mesures de vigilance vis-à-vis d'un client**, soit du fait de sa propre appréciation du risque, soit du fait de la législation nationale qui lui est applicable. L'assujetti qui a recours au tiers introducteur dans cette hypothèse doit obligatoirement s'assurer du niveau de risque présenté par le client au regard de la législation française et de sa propre classification des risques, afin de déterminer si les mesures de vigilance mises en place par le tiers sont suffisantes.

Position

La convention conclue entre l'assujetti et le tiers introducteur prévue à l'article R. 561-13 du code monétaire et financier inclut parmi les modalités de contrôle une obligation pour le tiers introducteur d'informer l'assujetti de la réduction ou du renforcement de l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 I et L. 561-5-1 du code monétaire et financier mises en œuvre.

- **Le tiers introducteur présente un client « Personne Politiquement Exposée » selon sa propre législation.**

Position

³⁹ Informations recueillies dans le cadre du I de l'article L. 561-5 et de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier.

⁴⁰ Les pays de l'EEE sont considérés assurer un niveau de protection équivalent des données à caractère personnel. Dans ces pays, les traitements de données personnelles sont encadrés par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

L'assujetti doit vérifier si le statut de « Personne Politiquement Exposée » est également applicable en France, et le cas échéant, autoriser l'entrée en relation d'affaires avec la « Personne Politiquement Exposée » dans les conditions prévues au 1° de l'article R. 561-20-2 du code monétaire et financier, quelles que soient les diligences accomplies par le tiers introducteur.

En effet, les diligences d'identification et de vérification de l'identité de la clientèle sont distinctes de la décision de nouer une relation d'affaires, cette décision ne pouvant être prise que par un membre de l'organe exécutif de l'assujetti auprès duquel la « Personne Politiquement Exposée » est introduite (ou par toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif)⁴¹.

- **Le tiers introducteur est en charge de l'application de l'article L. 561-10 du code monétaire et financier** relatif aux mesures de vigilance complémentaires en matière d'identification du client, de certains produits ou opérations :

Les cas visés par l'article précité nécessitent une approche par les risques spécifiques de la part de l'assujetti afin de s'assurer que le tiers :

- Applique bien les mesures de vigilance complémentaire visées à l'article précité ou des mesures équivalentes sur la base de sa législation nationale ;
- Est en mesure de lui fournir sans délai des informations pertinentes et de qualité sur le client, le produit ou l'opération, même si ces informations diffèrent de celles requises dans l'Etat du tiers introducteur, et, à première demande, la copie des documents afférents.

4.2. Externalisation

L'externalisation permet à un assujetti de mandater un tiers pour mettre en œuvre, au nom et pour son compte, tout ou partie des diligences au titre de ses obligations de LCB-FT. Elle est néanmoins encadrée par la réglementation.

Conformément à l'article R. 561-38-2 du code monétaire et financier, la mise en œuvre des obligations déclaratives à TRACFIN ne peut être confiée à un prestataire externe : ces dispositions sont toutefois sans préjudice de la possibilité de désigner, au sein d'un groupe, un déclarant TRACFIN commun aux différentes entités du groupe en application de l'article R. 561-28 du même code.

Tous les assujettis sous supervision de l'AMF peuvent recourir à l'externalisation.

Les prestations externalisées à un tiers sont considérées comme réalisées par l'assujetti lui-même et sont mises en œuvre conformément aux obligations de LCB-FT qui lui incombent personnellement. Ainsi, la mise en œuvre des diligences/activités LCB-FT est soumise aux procédures de l'assujetti.

Néanmoins lorsque le prestataire externe est lui-même assujetti à la LCB-FT, le contrat d'externalisation tient compte des procédures mises en place par ce dernier, le cas échéant de concert, pour respecter les obligations de LCB-FT.

Le dispositif de contrôle interne de l'assujetti, à la fois permanent et périodique, porte également sur les activités que l'assujetti a confiées le cas échéant à un prestataire externe, l'assujetti demeurant responsable du respect des obligations LCB-FT concernées. Les assujettis s'assurent notamment que les mesures de vigilance externalisées auprès d'un prestataire sont effectivement mises en œuvre par ce dernier dans le respect de leur propre procédure.

⁴¹ Article R. 561-20-2 1° du code monétaire et financier.

Lorsque les assujettis recourent à une solution technologique développée par un tiers, par exemple pour l'identification à distance, la détection des PPE ou encore la surveillance des opérations atypiques, il leur appartient⁴² :

- D'évaluer les risques présentés par l'outil, sa fiabilité et sa compatibilité avec leur procédure ;
- De veiller à ce que le prestataire externe dispose d'une solution de secours permettant d'assurer la continuité de la prestation ou, à défaut, d'en disposer lui-même.

Les conditions et les modalités de l'externalisation sont définies dans le contrat de mandat conclu entre l'assujetti et le prestataire externe, y compris les modalités d'accès aux informations permettant à l'assujetti de se conformer effectivement à ses obligations déclaratives. En cas de recours à une solution technologique développée par un tiers, ce contrat prévoit l'information des assujettis cocontractants en cas de modification de l'outil (ex. fonctionnalités, algorithmes en place, sources consultées au moyen de cet outil etc...) ainsi que le recueil préalable de leur consentement.

⁴² Cf. avis des autorités européennes de supervision sur le recours à des solutions innovantes pour la mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (JC 2017 81)